

RAPPORT N° 92/3-11
au Conseil Municipal

OBJET

PROJET D'INFRASTRUCTURE EN SITE PROPRE

DISPOSITIONS FINANCIERES

En application du Décret n° 82-1004 du 24 novembre 1982, le Conseil Municipal -par Délibération du 13 janvier 1983- a instauré la taxe du Versement Transport au taux de 1 % à compter du 1er mai 1983.

Cette taxe, destinée au financement des transports en commun, assujettit les employeurs disposant de plus de neuf salariés sur le territoire communal à un versement sur les salaires dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de Sécurité Sociale.

Dans le cadre du projet de Transport en Commun en Site Propre, il a été étudié la possibilité d'un relèvement du taux du Versement Transport, comme le prévoit les dispositions du Code des Communes modifiées par la Loi de Finances n° 88-1193 du 29 décembre 1988 qui précise que "la limite peut être portée à 1,75 % si la commune ou l'établissement public a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant".

En effet, cette importante infrastructure de transport collectif que la Ville souhaite réaliser nécessite de dégager des financements à la hauteur de ses ambitions.

Le relèvement du taux du Versement Transport étant conditionné par l'obtention d'une subvention de l'Etat, il est proposé également de négocier un "Contrat de Modernisation des Transports Urbains de Saint-Denis" avec l'Etat (Ministère des Transports) qui comprendra :

- les investissements liés au Site Propre,
- l'actualisation du Plan de Déplacements Urbains,
- la restructuration du reste du réseau de bus autour du Site Propre.

Aussi, je vous demande :

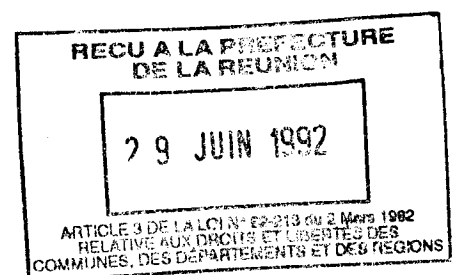
- de m'autoriser à engager avec l'Etat les négociations portant sur un "Contrat de Modernisation des Transports Urbains de Saint-Denis" ;

.../...

Projet d'infrastructure en Site Propre
Dispositions financières

- d'approuver le principe du relèvement du taux du Versement Transport qui sera porté de 1 % à 1,3 % dès notification de l'accord de l'Etat d'octroi d'une subvention pour le projet d'infrastructure en Site Propre de Saint-Denis, afin de pouvoir dégager une partie des financements nécessaires à une première tranche de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/3-11
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

PROJET D'INFRASTRUCTURE EN SITE PROPRE

DISPOSITIONS FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-11 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à engager avec l'Etat les négociations portant sur un "Contrat de Modernisation des Transports Urbains de Saint-Denis".

ARTICLE 2

Approuve le principe de relèvement du taux du Versement Transport de 1 % à 1,3 % dès notification de l'accord de l'Etat d'octroi d'une subvention pour le projet d'infrastructure en Site Propre de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

